

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 31

Procurations : 2

Délibération rendue exécutoire le :

14 FEV. 2014

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 03/02/2014

Affichage en date du - **3 FEV. 2014**

Publication de la présente en date du :

13 FEV. 2014

Réception en préfecture : **12 FEV. 2014**

L'an deux mille quatorze

le dix février

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Yves QUEMENEUR ayant donné procuration à M. Francis GROSJEAN, M. Francis LE BIAN à Mme Yvonne THOMAS, M. Yves PAGES, Mme Marie-Anne CAMBON-BONAVITA.

Secrétaire de Séance : Mme Virginie GOURVENNEC.

N° 2014-02-11

Objet : Convention avec l'association « UniVert de Mescouézel » – Autorisation de signer.

Rapporteur : Gisèle LE MOIGNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu les statuts de l'association,
Considérant l'intérêt de confier la gestion des jardins partagés à l'association,

Mme Gisèle LE MOIGNE, Adjointe au maire chargée de l'Action Sociale, précise que l'association UniVert de Mescouézel a été créée dans le but de gérer et d'animer les jardins partagés à Mescouézel.

Afin de permettre cette gestion, il est nécessaire d'établir une convention qui fixe les termes du partenariat entre l'association et la commune ainsi que les moyens, notamment le terrain, mis à sa disposition. La convention entrerait en vigueur à compter du 1^{er} mars 2014 pour une durée de quatre ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **VALIDE** le projet de convention ci-joint,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20140210-delib2013-02-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2014

Publication : 12/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Pour extrait conforme,
Plouzané, le 11 février 2014
Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANÉ



CONVENTION

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2014

Publication : 12/02/2014

Entre

La commune de PLOUZANE représentée par Monsieur Bernard RIOUAL, Maire en exercice agissant au nom de la commune par délibération du Conseil Municipal en désignant ci-après « la commune » d'une part,



Et

L'Association UniVert de Mescouezel,

désignée ci-après « l'association » d'autre part,

PREAMBULE

L'association « UniVert de Mescouezel » assure la promotion de l'activité de jardinage au sein de la commune, et contribue au lien social.

Soucieuse du développement des activités sociales et écologiques, la commune souhaite apporter à l'association son soutien en ce qu'elle participe à l'action d'intérêt général.

Vu les statuts de l'association,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants:

- L 2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif de la Commune des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations;
- L 1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L 1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales;

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Objet de la convention de partenariat**Article 1**

La commune, par son conseil municipal, a pour compétence tous les objets d'intérêt local.

Par plusieurs de ses actions, l'association s'intègre dans la politique d'action sociale et écologique initiée par la commune.

La commune souhaite ainsi apporter son soutien aux activités qui entrent dans le cadre du fonctionnement de l'association.

Activités de l'association**Article 2**

L'association organise ses activités conformément à son objet statutaire et à son règlement intérieur :

Gérer un jardin partagé en

- Coordonnant le fonctionnement de ce jardin,

- Assurant l'usage des outils,
- Formant les nouveaux jardiniers,
- Veillant à l'échange entre les membres.

Moyens mis à disposition

Article 3 – Mise à disposition d'un terrain

La commune met gratuitement à la disposition de l'association, le terrain cadastré AY 119, dans le lieu-dit de Mescouezel. Ce terrain est en partie aménagé.

Il comporte des composteurs, un point d'eau, des toilettes sèches, un cabanon et une serre.

Le terrain mis à sa disposition est exclusivement destiné au fonctionnement des activités liées à l'objet social de l'association.

Toute autre activité est interdite sauf autorisation écrite de la commune.

Toute sous-location, de tout ou partie des locaux, par l'association est interdite sauf accord écrit préalable de la commune

L'association se porte garante du respect, par ses adhérents et ses invités, de la tranquillité publique sur les lieux et dans l'emprise du terrain lors du déroulement de ses activités.

En sa qualité de propriétaire, la commune supporte l'ensemble des taxes foncières ainsi que la taxe d'ordures ménagères.

La commune s'est engagée dans une démarche de Développement Durable. A ce titre, l'association mettra en œuvre toute démarche utile en application de la charte des jardins partagés du pays de Brest, annexée à la présente.

La commune s'engage à prendre en charge les frais d'investissement du terrain et à assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques.

L'association prendra le terrain dans son état à l'entrée en vigueur de la présente, en déclarant avoir l'entière connaissance des avantages et inconvénients du terrain. Un état des lieux contradictoire sera fait lors de l'entrée en vigueur de la convention puis à l'achèvement de la convention

Toute dégradation devra être signalée immédiatement aux services techniques de la commune. Lorsqu'une dégradation provient d'une négligence grave de l'association, elle fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Le montant de ces aides en nature sera valorisé et notifié par la commune à l'association au plus tard le 31 janvier, afin qu'il soit porté en « contribution volontaires en nature » dans le compte de résultat de l'association (compte 86 et 87) conformément au règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

La commune prend à sa charge toutes les réparations locatives et d'entretien courant des équipements ainsi que les travaux de gros entretien.

Avant le 30 septembre de l'année, l'association communique la liste des travaux qu'elle souhaite voir réalisés pendant l'exercice budgétaire suivant. Ces demandes sont instruites dans le cadre de

l'élaboration budgétaire. L'association est informée, après le vote du budget, des travaux qui seront réalisés dans l'année.

La commune se réserve la possibilité, en concertation avec l'association de suspendre l'utilisation du terrain lorsque sa pérennité ou son entretien exige des interventions techniques.

Article 4 - Assurances

La commune contracte les assurances pour ses biens immobiliers comme mobiliers.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance pour garantir l'ensemble des risques résultants de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile, ainsi que les risques de dommages matériels y compris pour les locaux et le mobilier mis à disposition.

Article 5 - Subvention annuelle

Pour soutenir l'action d'intérêt général de l'association, celle-ci peut faire une demande de subvention à la commune.

L'octroi d'une subvention annuelle est la compétence du Conseil Municipal

Evaluation partenariale

Article 6 – Documents à fournir par l'association

L'association devra faire parvenir en Mairie, toute modification des statuts, ainsi que tout changement dans la composition du Conseil d'administration ou du Bureau dans le mois qui suit leur adoption.

Un rapport d'activité et les bilans financiers de l'association seront adressés annuellement en mairie.

Article 7 – Commission Mixte

Une commission mixte paritaire composée d'au plus quatre représentants de l'association et d'au plus quatre représentants de la commune est chargée d'évaluer les conditions d'application de la présente convention.

Les membres représentant la commune dans cette commission mixte sont le Maire, et trois conseillers municipaux désignés par le Maire.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Maire ou à l'initiative de l'un ou l'autre des parties.

Elle peut entendre toute personne qualifiée ou se faire assister de tout agent communal.

Article 8 – Représentation de la commune

Le Maire ou son représentant, et trois élus représentant le conseil municipal seront invités à l'Assemblée Générale annuelle, avec voix consultative.

Durée de la convention, révision et dénonciation

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention s'appliquera à partir du 1er mars 2014.

Elle est conclue jusqu'au 28 février 2018.

Article 10 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Révision

Toute modification de la présente convention dans sa définition comme dans ses conditions ou modalités d'exécution, en accord entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 12 – Règles de caducité

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention avec l'association, et sans préjudice des dispositions de l'article 10, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 28 février de chaque année par lettre recommandée avec Accusé de Réception avec un préavis de 3 mois minimum.

La résiliation de la convention pourra être décidée par le Conseil Municipal pour non-respect d'une clause de la convention et pour tout motif d'intérêt général.

Article 14 – Attribution de compétence / Election de domicile

En cas de désaccord persistant entre la commune et l'association, le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou / et à l'exécution de cette convention.

Pour la Commune, le Maire

Pour l'association, le Président

B. RIOUAL